



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-130

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

# Sommaire

## **ARS dd23 /**

R75-2021-06-01-00043 - Arrêté du 1er juin 2021 portant modification et actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LA RÉSIDENCE DE LA PORTE DE PUYCHARRAUD sis à La Souterraine et géré par le Centre Hospitalier de La Souterraine (4 pages) Page 6

R75-2021-07-29-00002 - Arrêté du 29 juillet 2021 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Sud Creusois Pierre Louchet III sis à AUBUSSON, géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sis à LILLE (4 pages) Page 11

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2021-08-04-00001 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation de chirurgie esthétique intervenus au 30 juillet 2021 pour le département de la Gironde (2 pages) Page 16

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-07-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBERTIN Patrice (23) (2 pages) Page 19

R75-2021-07-20-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBOURG Matthieu (17) (2 pages) Page 22

R75-2021-07-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIALOUX Maryse (23) (2 pages) Page 25

R75-2021-07-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRETOU Olivier (47) (2 pages) Page 28

R75-2021-07-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSARD Philippe (79) (3 pages) Page 31

R75-2021-07-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZAL Theo (23) (2 pages) Page 35

R75-2021-07-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEMIN Jean Baptiste (47) (2 pages) Page 38

R75-2021-07-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONSTANT Emily (19) (2 pages) Page 41

R75-2021-07-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEGAY Fabien (23) (2 pages) Page 44

R75-2021-07-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELORD Sylvie (19) (2 pages)	Page 47
R75-2021-07-02-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPREZ Carl Philip (17) (3 pages)	Page 50
R75-2021-07-20-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET 285 (17) (2 pages)	Page 54
R75-2021-07-20-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET 286 (17) (2 pages)	Page 57
R75-2021-07-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU PINQUET (24) (2 pages)	Page 60
R75-2021-07-20-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHERE PERE ET FILS (17) (2 pages)	Page 63
R75-2021-07-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEL AIR (47) (2 pages)	Page 66
R75-2021-07-19-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GOURNEIX (23) (2 pages)	Page 69
R75-2021-07-29-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRANDE BORDE (47) (2 pages)	Page 72
R75-2021-07-01-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAISSE (47) (2 pages)	Page 75
R75-2021-07-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PELISSOU (47) (2 pages)	Page 78
R75-2021-07-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FONTAINES (79) (3 pages)	Page 81
R75-2021-07-20-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DU TAILLAN (17) (2 pages)	Page 85
R75-2021-07-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DES AGES (24) (3 pages)	Page 88
R75-2021-07-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GATARD (79) (2 pages)	Page 92
R75-2021-07-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JMR (79) (3 pages)	Page 95

R75-2021-07-20-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE POMMEROU (17) (2 pages)	Page 99
R75-2021-07-20-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA RENAUDE 293 (17) (2 pages)	Page 102
R75-2021-07-20-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA RENAUDE 299 (17) (2 pages)	Page 105
R75-2021-07-20-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOEUF MARAICHIN 295 (17) (2 pages)	Page 108
R75-2021-07-20-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOEUF MARAICHIN 296 (17) (2 pages)	Page 111
R75-2021-07-20-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOEUF MARAICHIN 297 (17) (2 pages)	Page 114
R75-2021-07-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYROUX (23) (2 pages)	Page 117
R75-2021-07-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VASINIAC (47) (2 pages)	Page 120
R75-2021-07-20-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORGET Aurelie 288 (17) (2 pages)	Page 123
R75-2021-07-20-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORGET Aurelie 289 (17) (2 pages)	Page 126
R75-2021-07-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALLARD (79) (2 pages)	Page 129
R75-2021-07-13-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUGIRAUD BARLET (23) (2 pages)	Page 132
R75-2021-07-19-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CANDORET (23) (2 pages)	Page 135
R75-2021-07-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUSEJOUR (47) (2 pages)	Page 138
R75-2021-07-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPEVAL (19) (2 pages)	Page 141

R75-2021-07-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAUZEIX (19) (2 pages)	Page 144
R75-2021-07-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CROUVILLE (23) (2 pages)	Page 147
R75-2021-07-26-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DECROZE (23) (2 pages)	Page 150
R75-2021-07-20-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BONNAUDET Romain (17) (2 pages)	Page 153
R75-2021-07-06-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE NADAI (24) (3 pages)	Page 156
R75-2021-07-06-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PILOU (24) (3 pages)	Page 160
R75-2021-07-16-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARBOT (16) (2 pages)	Page 164

ARS dd23

R75-2021-06-01-00043

Arrêté du 1er juin 2021 portant modification et actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LA RÉSIDENCE DE LA PORTE DE PUYCHARRAUD sis à La Souterraine et géré par le Centre Hospitalier de La Souterraine



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE du **1<sup>er</sup> JUIN 2021**

Portant modification et actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LA RESIDENCE DE LA PORTE DE PUYCHARRAUD sis à La Souterraine, et géré par le Centre hospitalier de La Souterraine.

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de  
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du  
Conseil départemental de la Creuse**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental 2021-2026 en cours de construction ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 18 mai 2018 ;

**VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-1181 du 17 décembre 2001, autorisant la transformation de la maison de retraite de La Souterraine en 80 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté n°2009-761 du 30 juin 2009 pris conjointement par le Président du Conseil général de la Creuse et le Préfet de la Creuse fixant la capacité autorisée des EHPAD gérés par le Centre hospitalier de La Souterraine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 105 lits d'hébergement complet (dont 15 places pour personne atteinte de la maladie d'Alzheimer) réparties de la façon suivante :

- numéro FINESS : 230004079 EHPAD EX LONG SEJOUR 25 lits d'hébergement complet
- numéro FINESS : 230780314 EHPAD E.JAMMOT 80 lits d'hébergement complet

**VU** le rapport d'évaluation interne réalisé par le Centre hospitalier de La Souterraine le 16 juin 2013 ;

**VU** la demande déposée le 18 novembre 2020 par le Centre hospitalier de la Souterraine, représenté par son directeur et sollicitant le regroupement budgétaire de l'EHPAD ex-USLD et de l'EHPAD E.JAMMOT, gérés par le Centre hospitalier La Souterraine ;

**CONSIDERANT** que s'agissant de deux structures de la même catégorie d'établissement sur un même site géographique, il n'y a pas lieu de disposer de deux numéros d'immatriculation FINESS distincts ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD LA RESIDENCE DE LA PORTE DE PUYCHARRAUD, géré par le Centre hospitalier de La Souterraine, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :

**Raison sociale :** CENTRE HOSPITALIER LA SOUTERRAINE  
**N°FINESS EJ :** 23 078 052 0  
**N°SIREN :** 262 317 605  
**Adresse :** CITE DU PUYCHARRAUD 12 AV PASTEUR - 23300 LA SOUTERRAINE  
**Statut juridique :** 13-Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

**Entité établissement :** EHPAD LA RESIDENCE DE LA PORTE DE PUYCHARRAUD  
**N°FINESS ET :** 23 078 031 4  
**Adresse :** CITE DU PUYCHARRAUD 12 AV PASTEUR - 23300 LA SOUTERRAINE  
**Catégorie :** 500-EHPAD  
**Capacité :** 105

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	90
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

Mode de tarification : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD EX LONG SEJOUR immatriculé sous le numéro FINESS 230004079 est fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 3** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'EHPAD LA RESIDENCE DE LA PORTE DE PUYCHARRAUD est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**- 1 JUIN 2021**

La Présidente du  
Conseil départemental de la Creuse



**Valérie SIMONET**

1505 1111 11

1505 1111 11



ARS dd23

R75-2021-07-29-00002

Arrêté du 29 juillet 2021 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Sud Creusois Pierre Louchet III sis à AUBUSSON, géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sis à LILLE

ARRETE du **29 JUL. 2021**

portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Sud Creusois Pierre Louchet III sis à AUBUSSON, géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sis à LILLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2017 actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD Sud Creusois Pierre Louchet III sis à Aubusson géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.) sis à Lille pour une capacité de 35 places pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2020 portant autorisation de création du site secondaire sis à Saint-Léonard-de-Noblat (87) rattaché au SESSAD Sud Creusois Pierre Louchet III sis à AUBUSSON géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.) sis à Lille ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Pierre Louchet III d'Aubusson et de 8 places du site de Saint-Léonard-de-Noblat, gérés par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.) sis à Lille portant la capacité totale autorisée à 62 places ;

**VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt du 25 mars 2021 pour créer, sur le territoire de la Haute-Vienne, une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement de 7 places par extension non importante d'un établissement ou service médico-social (IME ou SESSAD), autorisé à accompagner des enfants avec des troubles du spectre autistique ;

**VU** la demande présentée par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.) sis à Lille en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD Sud Creusois Pierre Louchet III, dans le cadre d'une unité d'enseignement dans une école maternelle de l'agglomération de Limoges, pour jeunes enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 7 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Sud Creusois Pierre Louchet III sis à Aubusson géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.) sis à Lille en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans une école maternelle de l'agglomération de Limoges à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 69 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)</b>	<b>Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Sud Creusois Pierre Louchet III</b>
N° FINESS : 59 079 973 0	N° FINESS : 23 000 330 3
N° SIREN : 775 624 075	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : Centre Vauban – Bât. Lille 199 rue Colbert BP 72 59003 LILLE CEDEX	Adresse : 14 b Rue des Fusillés 23200 AUBUSSON
Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.	capacité : 69

**Etablissement principal : SESSAD Sud Creusois Pierre Louchet III – N° FINESS : 23 000 330 3**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	39

**Etablissement secondaire : SESSAD Sud Creusois Pierre Louchet III – antenne de Saint-Léonard-de-Noblat – rue Lamazière - 87400 ST-LEONARD-DE-NOBLAT**  
**N° FINESS : 87 001 893 4**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

**Etablissement secondaire : UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ECOLE MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC AUTISME OU AUTRES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (UEMA)**

**Ecole maternelle Gérard Philippe – 11 allée Marcel Proust – 87280 LIMOGES**

**N° FINESS : en cours de création**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	7

**Mode de tarification : 34 ARS/DG**

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

**29 JUL. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-04-00001

Avis de renouvellements tacites d'autorisation  
de chirurgie esthétique intervenus au 30 juillet  
2021 pour le département de la Gironde



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

***Renouvellement tacite d'autorisation  
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 30 juillet 2021 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 AOUT 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
**Benoît ELLEBOODE**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
INTERVENUS au 30 juillet 2021**

~ ~ ~

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique Saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33074 Bordeaux, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 330000043  
FINESS ET : 330780081

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 juillet 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 330000274  
FINESS ET : 330780479

3. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Hôpital privé Saint-Martin, 1 allée des Tulipes, 33600 Pessac, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 septembre 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 330000308  
FINESS ET : 330780503

4. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière, 33000 Bordeaux, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 décembre 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 330000076  
FINESS ET : 330780115

5. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Iormont, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 janvier 2022** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 330000134  
FINESS ET : 330780263

~ ~ ~

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
AUBERTIN Patrice (23)



Dossier n° 023 21 074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par Monsieur AUBERTIN Patrice dont le siège d'exploitation est situé 2 Cujasseix 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,53 hectares appartenant à Monsieur AUBERTIN Patrice, sis sur la commune de ROUGNAT,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 10,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUBERTIN Patrice relève du rang de priorité 1,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur AUBERTIN Patrice, 2 Cujasseix 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 10,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUBERTIN Patrice	ROUGNAT	Section AR : 168 Section BD : 66-70-120-121-123-139-140-142-144-145-183

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
AUBOURG Matthieu (17)



Dossier n°21-300

AUBOURG Matthieu

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par AUBOURG Matthieu dont le siège d'exploitation est situé à SEMUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,24 hectares appartenant à AUBOURG J-Paul, sis sur la commune de Saint-André-de-Lidon,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 0,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de AUBOURG Matthieu relève du rang de priorité 1,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

AUBOURG Matthieu - Domaine des Brandes 17120 SEMUSSAC - **est autorisé** à exploiter 0,24 ha de terres appartenant à AUBOURG J-Paul, sis sur la commune de Saint-André-de-Lidon,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BIALOUX Maryse (23)



Dossier n° 023 21 080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par Madame BIALOUX Maryse dont le siège d'exploitation est situé Lavaud-Gelade 23460 SAINT MARC A LOUBAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,31 hectares appartenant à l'Indivision GILLET/MAUME/TOUMELIN, sis sur la commune de SAINT MARC A LOUBAUD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 73,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BIALOUX Maryse relève du rang de priorité 1,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame BIALOUX Maryse, Lavaud-Gelade 23460 SAINT MARC A LOUBAUD, est autorisé à exploiter 20,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GILLET/MAUME/ TOUMELIN	SAINT MARC A LOUBAUD	Section C : 243-244-250-252-256-257-258- 270-311-587 Section D : 114-116-122-123-124-125-126- 133 Section E : 66-71-72bj-72bk-77-81a-81b-82

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-12-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BRETOU Olivier (47)



Dossier n°21093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/05/2021) présentée par M. BRETOU Olivier dont le siège d'exploitation est situé 1175 avenue Soussial 47800 Miramont de Guyenne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,1469 hectares appartenant à M. BRETOU Olivier à Miramont de Guyenne, sis sur la commune de Laperche,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 24,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. BRETOU Olivier relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/07/2021,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BRETOU Olivier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. BRETOU Olivier dont le siège d'exploitation est situé 1175 avenue Soussial 47800 Miramont de Guyenne **est autorisé** à exploiter 24,1469 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BRETOU Olivier à Miramont de Guyenne	Laperche	A651 A652 A653 A656 A657 A658 A861 A864 A671 A467 A468 A469 A470 A471 A142 A145 A156 A196 A199 A200 A393 A395 A1053 A1055 A1057 A1059 A1061

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BROSSARD Philippe (79)



Dossier n° 14 - 28/06/2021  
BROSSARD Philippe

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mai 2021) présentée par Monsieur BROSSARD Philippe dont le siège d'exploitation est situé 7, la Basse Barangerie 79700 Saint Amand sur Sèvre, portant sur 35,55 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Bicoulière dont le siège est situé à Saint Amand sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que pour ces 35,55 ha, une demande concurrente a été déposée le 12 mars 2021 par le GAEC les Rivières (Madame BILLAUD Marion, Monsieur GABORIT Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,08 ha après reprise, soit 88,08 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur BROSSARD Philippe est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,97 ha après reprise, soit 65,98 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC les Rivières est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur BROSSARD Philippe induisent l'attribution de 105 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC les Rivières induisent l'attribution de 115 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC les Rivières présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur BROSSARD Philippe présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BROSSARD Philippe dont le siège d'exploitation est situé 7, la Basse Barangerie 79700 Saint Amand sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 35,55 hectares** situés dans la commune de Saint Amand sur Sèvre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHAZAL Theo (23)



Dossier n° 023 21 071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par Monsieur CHAZAL Théo dont le siège d'exploitation est situé 20, Quioudeneix 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 112,36 hectares appartenant à Messieurs MARTIN Eric, MARTIN Bernard, VENDEOUX Michel, sis sur la commune de ST QUENTIN LA CHABANNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 112,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAZAL Théo relève du rang de priorité 1,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CHAZAL Théo, 20, Quioudeneix 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 112,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Bernard	ST QUENTIN LA CHABANNE	Section AH : 1-38-39 Section ZC: 122 Section ZD : 66-67-68-88-89-90-91 Section ZE : 23-24p-29 Section ZH : 7-34-48 Section E : 656-657-660-663-664-855-869
MARTIN Eric	ST QUENTIN LA CHABANNE	Section C : 96p-97-109-116-117-154-155-156-169-197-198-199-224-231-232
VENDEOUX Michel	ST QUENTIN LA CHABANNE	Section ZC : 22-53 Section ZD : 27p-58 Section ZE : 18-58

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHEMIN Jean Baptiste (47)



Dossier n°21099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/2021) présentée par M. CHEMIN Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à « Lestang Sud » 47210 Rives, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,8627 hectares appartenant à M. KLEIBER Jean-Claude à Cavarc, sis sur la commune de Cavarc et Sainte Radegonde, et à Mme LAVIGNERIE Viviane à Mazières-Naresse, sis sur la commune de Mazières-Naresse,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 319,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. CHEMIN Jean-Baptiste relève du rang de priorité 3 « agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/07/2021,

**CONSIDERANT** que la demande de M. CHEMIN Jean-Baptiste est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. CHEMIN Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à « Lestang Sud » 47210 Rives **est autorisé** à exploiter 24,8627 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. KLEIBER Jean-Claude à Cavarc	Cavarc	B180 B209 B216 B218 B219 B220 B225 B227 B228 B229A B229B B231 B232 B233 B234 B235 B237A B237B B238 B239A B239B B492 B506 B508 B510 B512 B514 B516 B583 B585A B585BJ B585BK B633 B634 B637
M. KLEIBER Jean-Claude à Cavarc	Sainte Radegonde	B31 B441 B442
Mme LAVIGNERIE Viviane à Mazières-Naresse	Mazières-Naresse	A572 A573 A574 A575 A576 A582 A585 A775 A832 A851 A1238 A1240 A1242 A1245 A1246 A1248

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CONSTANT Emily (19)



Dossier n° 4430

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/03/2021 présentée par Madame CONSTANT Emily dont le siège d'exploitation est situé 205 rue Claude Monet – 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,74 hectares appartenant à Messieurs BRUNIE Henri Joël, VAN DE PUT Pascal, Madame GRIMAUD Marie, Monsieur et Madame PAQUAY Jean-Michel et Michelle, sis sur la commune de USSAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 18/05/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame CONSTANT Emily domiciliée 205 rue Claude Monet – 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, **est autorisée** à exploiter 5,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRUNIE Henri Joël	USSAC	BV 24
GRIMAUD Marie	USSAC	BV 17
PAQUAY Jean-Michel et Michelle	USSAC	BV 20 B
VAN DE PUT Pascal	USSAC	BV 27

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DEGAY Fabien (23)



Dossier n° 023 21 073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par Monsieur DEGAY Fabien dont le siège d'exploitation est situé 1 le Grand Nuy 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 100,67 hectares appartenant à Mesdames DELOR Sophie, VITTE Marie-Eliane, DEGAY Marie-Rose, PAULY Michèle, LAFOND Isabelle, PATURAUD Josiane, Messieurs COSTARRAMONE Claude, BOYER Michel, BERTRAND Serge, sis sur les communes de FLEURAT, LA SOUTERRAINE, SAINT PRIEST LA FEUILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 101,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEGAY Fabien relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DEGAY Fabien, 1 le Grand Nuy 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 100,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELOR Sophie	FLEURAT	Section B : 257-271-486
COSTARRAMONE Claude	FLEURAT	Section B : 485
VITTE Marie-Eliane	FLEURAT	Section B : 484
BOYER Michel	FLEURAT	Section B : 224-463-465-466-1387-1390-1406
BERTRAND Serge	FLEURAT	Section B : 201-202-203-219-222-223-255-256-412-423-426-427-432-434-435-436-437-439-449-451-452-453-454-455-457-458-460-461-462-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-489-499-500-502-531-532-533-980-981-988-989-990-991-1003-1007-1191-1193-1260-1261-1408-1416-1418-1444
DEGAY Marie-Rose	LA SOUTERRAINE	Section BZ : 21-22-26-27-28-30-31-35-36-130-131
PAULY Michèle	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section AW : 20-52 Section H : 120 Section ZM : 25-26-28-33-38-44-62-65-106-108-142 Section ZN : 91

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DELORD Sylvie (19)



Dossier n° 4432

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23/03/2021 présentée par Madame DELORD Sylvie dont le siège d'exploitation est situé Hameau de Lestrade – 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 23,70 hectares (verger) appartenant à Monsieur BONNARD Nicolas et Madame DELORD Fanny, sis sur la commune de LIGNEYRAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/05/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame DELORD Sylvie domiciliée Hameau de Lestrade – 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE, **est autorisée** à exploiter 23,70 ha pondérés (verger) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNARD Nicolas et DELORD Fanny	LIGNEYRAC	AK 79, 80, 81, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 108, 131, 132, 133, 134, 240

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DEPREZ Carl Philip (17)



Dossier n°21-181

DEPREZ Carl Philip

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/21) présentée par DEPREZ Carl Philip dont le siège d'exploitation est situé à CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 225,60 hectares (soit 205,98 ha pondérés) appartenant à BODET J-Claude, sis sur la (les) commune(s) de CHARRON (17230),

**CONSIDERANT** que sur ces 225,60 ha, une demande concurrente sur 225,60 ha (soit 205,98 ha pondérés) a été déposée par le GAEC LES JONCS en date du 25/05/2021 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 225,60 ha, une demande concurrente sur 63,76 ha (soit 63,51 ha pondérés) a été déposée par GAILLARD Mélanie en date du 25/05/2021 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01/09/2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 205,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DEPREZ Carl Philip relève du rang de priorité 1 (installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 94,00 ha, du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 94,00 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 17,98ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 230,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES JONCS relève du rang de priorité 2 sur 120,97 ha, et du rang de priorité 3 sur 85,01 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 136,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAILLARD Emilie relève du rang de priorité 1 sur 20,76 ha, et du rang de priorité 2 sur 42,75 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de DEPRez Carl Philip relève de la priorité 1 du SDREA sur 94 ha, de la priorité 2 sur 94 ha puis de la priorité 3 sur 17,98 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 94 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 93,40 ha avec le GAEC LES JONCS (priorité 2 sur 82,2117 ha et priorité 3 sur 11,1848 ha) et par les terres en concurrence avec GAILLARD Emilie ( Priorité 1 sur 20,6413 ha et priorité 2 sur 42,8704 ha) sur 63,51ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 94 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 94,25 ha avec le GAEC LES JONCS (priorité 2 sur 40,5010 ha et priorité 3 sur 53,7534 ha),

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 18,3278 ha est alimentée par les terres en concurrence avec le GAEC LES JONCS (priorité 3 sur 18,3278),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22/06/2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de DEPRez Carl Philip induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son PPP agréé,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC LES JONCS induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa surface en légumineuses, et de sa diversité des productions,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de GAILLARD Emilie induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** ainsi que, pour les 93,3965 ha en concurrence dans la priorité 1, la demande de DEPRez Carl Philip (P1 avec 40 points) est plus prioritaire que celle du GAEC LES JONCS (P2 et P3) et GAILLARD Emilie (sur la partie en P2) et n'a pas pu être départagée avec celle de GAILLARD Emilie (sur la partie en P1 avec 40 points),

**CONSIDERANT** ainsi que, pour les 94,2543 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande de DEPRez Carl Philip (P2 avec 40 points) est plus prioritaire que celle du GAEC LES JONCS (sur la partie en P3) et n'a pas pu être départagée avec celle du GAEC LES JONCS (sur la partie en P2 avec 40 points),

**CONSIDERANT** ainsi que, pour les 18,3278 ha en concurrence dans la priorité 3, la demande de DEPRez Carl Philip (P3 avec 40 points) n'a pas pu être départagée avec celle du GAEC LES JONCS (sur la partie en P3 avec 40 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

DEPREZ Carl Philip, la bergerie 17230 CHARRON, **est autorisé** à exploiter 225,60 hectares (soit 205,98 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BODET J-Claude	CHARRON (17230)	D 148, D 149, D 150, D 151, D 153, D 154, D 210, D 211, D 212, D 213, D 160, D 161, D 162, D 163, D 174, D 176, D 177, D 178, D 179, D 272, D 273, D 305, D 306, D 314, D 315, D 71, D 72, D 73, D 74, D 75, D 76, D 77, D 78, D 79, D 80, D 81, D 82, D 83, D 84, D 85, D 68, D 90, D 91, D 92, D 93, D 94, D 95, D 96, D 97, D 98, D 100, D 101, D 102, D 103, D 104, D 105, D 106, D 107, D 108, D 110, D 111, D 259, D 260 et D 261

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/07/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BRISSET 285 (17)



Dossier n°21-285

EARL BRISSET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL BRISSET dont le siège d'exploitation est situé à FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,62 hectares appartenant à la SCI MOULINIER-SAINTONGE, sis sur la commune de Sainte-Même,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 309,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BRISSET relève du rang de priorité 3,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BRISSET - 2 route de Fontenet la Combe 17400 FONTENET - **est autorisée** à exploiter 0,62 ha de terres appartenant à la SCI MOULINIER-SAINTONGE, sis sur la commune de Sainte-Même,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BRISSET 286 (17)



Dossier n°21-286

EARL BRISSET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL BRISSET dont le siège d'exploitation est situé à FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,96 hectares appartenant à BRISSET Jérôme, sis sur la commune de Saint-Loup,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 309,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BRISSET relève du rang de priorité 3,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BRISSET - 2 route de Fontenet la Combe 17400 FONTENET - **est autorisée** à exploiter 1,96 ha de terres appartenant à BRISSET Jérôme, sis sur la commune de Saint-Loup,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CHATEAU PINQUET (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 25 mai 2021 présentée par l'EARL Château Pinquet dont le siège d'exploitation est situé à Grand Champ – 24500 EYMET – relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,56 hectares, appartenant à M. Chabrette Gabriel, située sur la commune d'Eymet.

**CONSIDERANT** que sur ces 10,56 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL de Nadaï pour 63,8057 ha en date du 8 avril 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Château Pinquet relève du rang de priorité 2 du SDREA « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha »,

**CONSIDERANT** qu'avec 561,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de Nadaï relève du rang de priorité 3 du SDREA : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 6 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Château Pinquet est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier**

L'EARL Château Pinquet située à Grand Champ commune d'EYMET **est autorisée** à exploiter **10,56 ha** de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chabrette Gabriel	Eymet	ZN 3

### **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CHERE PERE ET FILS (17)



Dossier n°21-292

EARL CHERE PERE ET FILS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL CHERE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE CONAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,65 hectares appartenant à BERNARD Didier, sis sur les communes de Saint-Georges-des-Agoûts et Saint-Ciers-du-Taillon,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 117,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHERE PERE ET FILS relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CHERE PERE ET FILS - 1 impasse de la Croix 17150 ST THOMAS DE CONAC - **est autorisée** à exploiter 8,65 ha de terres appartenant à BERNARD Didier, sis sur les communes de Saint-Georges-des-Agoûts et Saint-Ciers-du-Taillon,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE BEL AIR (47)



Dossier n°21086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/2021) présentée par l'EARL DE BEL AIR (MM. CAMUS) dont le siège d'exploitation est situé 212 allée de Bel Air 47380 Tourtres, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7026 hectares appartenant à Mme VIGNEAU Marie à Gontaud de Nogaret, sis sur la commune de Tourtres,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEL AIR relève du rang de priorité 2 « Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/06/2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE BEL AIR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE BEL AIR (MM. CAMUS) dont le siège d'exploitation est situé 212 allée de Bel Air 47380 Tourtres, **est autorisée** à exploiter 0,7026 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VIGNEAU Marie à Gontaud de Nogaret	Tourtres	AM154 AM155 AM156 AM159p

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE GOURNEIX (23)



Dossier n° 023 20 081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par l'EARL de GOURNEIX dont le siège d'exploitation est situé à Gourneix 23130 ST LOUP, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 70,62 hectares appartenant à Monsieur BOIRON Julien, sis sur la commune de SAINT LOUP,

**CONSIDÉRANT** une demande sur 15,27 ha dont 14,80 ha en concurrence sur 14,80 ha a été déposée par le GAEC CANDORET dont le siège d'exploitation est situé Le Bancheaud 23230 GOUZON en date du 22 mars 2021 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 109,26 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE GOURNEIX relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 117,87 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC CANDORET relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 3 juin 2021,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE GOURNEIX induisent l'attribution de 25 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC CANDORET induisent l'attribution de 25 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

**CONSIDERANT** que la demande de du GAEC CANDORET et celle de l'EARL DE GOURNEIX sont de priorité égale pour exploiter 14,80 ha, il convient donc de délivrer 2 autorisations d'exploiter,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE GOURNEIX, Le Bancheraud 23230 GOUZON, **est autorisé à exploiter 70,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOIRON Julien	SAINT LOUP	Section C : 483-111-126-107-461-106-104-97 Section B : 67-70-73-75-76-77-78-79-80-81-84-85-87-88-90-91-92-94-95-294 Section C : 1-2-3-4-9-10-11-12-13-14-20-21-22-23-52-53-54-285-286-287-289-290-293-312-313-314-315-318-319-320-323-324-327-328-331-332-475-476-488-489-490-491 Section C : 483-111-126-107-461-106-104-97
BOIRON Julien	LUSSAT	Section H : 80 Section I : 330

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-29-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LA GRANDE BORDE (47)



Dossier n°21098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/2021) présentée par l'EARL DE LA GRANDE BORDE (Mme et M. BEHAGHEL) dont le siège d'exploitation est situé à « La grande borde » 47310 Lamontjoie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,1062 hectares appartenant à Mme DALOMIS Josefa à Lamontjoie, sis sur la commune de Lamontjoie,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES CHARMES relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/07/2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA GRANDE BORDE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE LA GRANDE BORDE (Mme et M. BEHAGHEL) dont le siège d'exploitation est situé à « La grande borde » 47310 Lamontjoie **est autorisée** à exploiter 16,1062 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DALOMIS Josefa à Lamontjoie	Lamontjoie	A617 A714 B11 B12 B81 B367 B368A B368B B369 B370 B575 B576

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MAISSE (47)



Dossier n°21091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/2021) présentée par l'EARL DE MAISSE (MM. LE BORGNE) dont le siège d'exploitation est situé 158 allée de las fontanelles 47380 Tourtres, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,3103 hectares appartenant à Mme MANFE Tarsilla, MM. MANFE Jacky et Jean-Jacques à Tourtres, sis sur la commune de Tourtres,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 97,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MAISSE relève du rang de priorité 2 « Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/06/2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MAISSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE MAISSE (MM. LE BORGNE) dont le siège d'exploitation est situé 158 allée de las fontanelles 47380 Tourtres, **est autorisée** à exploiter 20,3103 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MANFE Tarsilla, MM. MANFE Jacky et Jean-Jacques à Tourtres	Tourtres	AB159 AB161 AB177 AB178 AB179 AB180 AB211 AB292 AC1 AC4 AC7 AC8p AC9p AC11 AC12 AC13 AC14 AC15 AC16 AC17p AC18 AC19p AC21p AC22p AC25p AC26 AC28 AC56 AC57 AC58 AC59 AC63 AC194p AC195 AC9p AC35 AC47

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-12-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE PELISSOU (47)



Dossier n°21092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/05/2021) présentée par l'EARL DE PELISSOU (M. ALBANHAC) dont le siège d'exploitation est situé à « Pelissou » 47370 Cazideroque, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,76 hectares appartenant à M. LABOUREL Pascal à Cazideroque, sis sur la commune de Cazideroque,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 220,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE PELISSOU relève du rang de priorité 2 « Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » jusqu'à 180 ha et du rang de priorité 3 « Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif » pour 40,41 ha,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/07/2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE PELISSOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE PELISSOU (M. ALBANHAC) dont le siège d'exploitation est situé à « Pelissou » 47370 Cazideroque, **est autorisée** à exploiter 220,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LABOUREL Pascal à Cazideroque	Cazideroque	ZI25 ZI26

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES FONTAINES (79)



Dossier n° 15 - 28/06/2021  
EARL des Fontaines

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par l'EARL des Fontaines (Monsieur BALLAND Patrick) dont le siège d'exploitation est situé 4, Chemin du Moulin Narçay 79110 Loubillé, portant sur 5,60 ha précédemment ou actuellement exploités par la SAS L'Albatros dont le siège est situé à Les Herbiers (85), dans le cadre d'un agrandissement,

**Vu** la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL des Fontaines à six mois, soit jusqu'au 26 août 2021 ,

**CONSIDERANT** que pour ces 5,60 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 mai 2021 par Monsieur SOUIL Damien dont le siège d'exploitation est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 92,70 ha après reprise, soit 92,70 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL des Fontaines est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 43,12 ha après reprise, soit 43,12 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur SOUIL Damien est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL des Fontaines induisent l'attribution de 80 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOUIL Damien induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL des Fontaines présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur SOUIL Damien présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL des Fontaines est prioritaire à celle de Monsieur SOUIL Damien, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL des Fontaines dont le siège d'exploitation est situé 4, Chemin du Moulin Narçay 79110 Loubillé, **est autorisée à exploiter 5,60 hectares** situés dans la commune de Loubillé.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DOMAINE DU TAILLAN (17)



Dossier n°21-303

EARL DOMAINE DU TAILLAN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL DOMAINE DU TAILLAN dont le siège d'exploitation est situé à , relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,56 hectares appartenant à PAILLE J-Marc, MICHAUD Jeanine, PAILLE M-Hélène, GROLLAUD J-Jacques et VALLAEYS Michel, sis sur la commune de Saint-Martin-d'Ary,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 52,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOMAINE DU TAILLAN relève du rang de priorité 1,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DOMAINE DU TAILLAN - Le Taillan 17270 ST MARTIN D'ARY - **est autorisée** à exploiter 50,56 ha de terres appartenant à PAILLE J-Marc, MICHAUD Jeanine, PAILLE M-Hélène, GROLLAUD J-Jacques et VAL-LAEYS Michel, sis sur la commune de Saint-Martin-d'Ary,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL FERME DES AGES (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 21 mai 2021 présentée par l'EARL Ferme des Ages dont le siège d'exploitation est situé à Les Ages – 24800 THIVIERS –, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 97,7463 hectares, située sur la commune de Thiviers et St Pierre de Côte, appartenant à M. Dexter Vincent, l'indivision Guillout Ginette, Jacques et Francis, l'indivision Amouroux, l'indivision Monerie, Mme et M. Joubert, M. Monerie Philippe, Mme et M. Bost.

**CONSIDERANT** que sur ces 97,7463 ha, une demande concurrente sur 7,74 ha a été déposée par l'EARL Pilou, en date du 8 avril 2021, compte-tenu de leur système basé essentiellement sur les surfaces en herbe avec une production de broutards et veaux sous la mère,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 53,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Ferme des Ages relève du rang de priorité 2 du SDREA «installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha».

**CONSIDERANT** qu'avec 144,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Pilou relève du rang de priorité 2 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha».

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 6 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme des Ages induisent l'attribution de 50 points :

15 points au titre du critère dimension économique et viabilité des EA concernés,

11 points au titre du critère contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité,

8 points au titre du critère de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13,

10 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées,

6 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Pilou induisent l'attribution de 39 points :

10 points au titre du critère dimension économique et viabilité des EA concernés,

6 points au titre du critère contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité,

10 points au titre du critère de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13,

5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations,

8 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenue la note la plus élevée

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Ferme des Ages présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Ferme des Ages est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

L'EARL Ferme des Ages située à Les Ages – 24800 THIVIERS **est autorisée** à exploiter **7,74 ha** de terres et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Guillout	Thiviers	BE 40, 91, 102, 103, 189, 190, 192, 193, 194, 196, 197, 198

L'EARL Ferme des Ages située à Les Ages– 24800 THIVIERS **est autorisée** à exploiter **90,0063 ha** pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces
M. Dextera Vincent	Thiviers	3,8312 ha
Indivision Guillout	Thiviers	2,2702 ha
Indivision Amouroux	Thiviers	5,4188 ha
Indivision Monerie	Thiviers et St Jean de Côte	36,8023 ha
Mme et M. Joubert	Thiviers	0,9152 ha
M. Monerie Philippe	Thiviers	34,6462 ha
Mme et M. Bost	Thiviers	6,1224 ha

## **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GATARD (79)



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1 mars 2021) présentée par l'EARL Gatard (Monsieur GATARD Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 2, la petite Charbonnière 79300 Boismé, portant sur 20,67 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BARBEAU Guy dont le siège est situé à Boismé, dans le cadre d'un agrandissement,

**Vu** la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL Gatard à six mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**CONSIDERANT** que pour ces 20,67 ha, une demande concurrente a été déposée le GAEC Allard (Messieurs ALLARD Matthieu et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à Boismé, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 349,09 ha après reprise, soit 349,09 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Gatard est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 216,54 ha après reprise, soit 108,27 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Allard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Gatard est de priorité inférieure à celle du GAEC Allard (priorité 3 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Gatard dont le siège d'exploitation est situé 2, la petite Charbonnière 79300 Boismé, **n'est pas autorisée à exploiter 20,67 hectares**, correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boismé	B	82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 95, 96, 97, 98, 99 et 440

#### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

#### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL JMR (79)



Dossier n° 1 - 28/06/2021  
EARL JMR

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 mars 2021) présentée par l'EARL JMR (Madame, Monsieur RENAUDEAU Catherine et Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé La Goupillère 79410 Saint Rémy, portant sur 3,05 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUYON James dont le siège est situé à Saint Rémy, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que pour ces 3,05 ha, une demande concurrente a été déposée le 7 juin 2021 par Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,31 ha après reprise, soit 72,15 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL JMR est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 64,91 ha après reprise, soit 64,91 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur THOMAS Yohann est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL JMR induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Yohann induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur THOMAS Yohann présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL JMR présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL JMR dont le siège d'exploitation est situé La Goupillère 79410 Saint Rémy, **est autorisée à exploiter 3,05 hectares** (ZY 33 et 34) situés dans la commune de Saint Rémy.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA FERME DE POMMEROU (17)



Dossier n°21-287

EARL LA FERME DE POMMEROU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL LA FERME DE POMMEROU dont le siège d'exploitation est situé à CLAVETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,28 hectares appartenant à BILLAUD Claude, sis sur la commune de Clavette,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 9,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME DE POMMEROU relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA FERME DE POMMEROU - 1 chemin de Pommerou 17220 CLAVETTE - **est autorisée** à exploiter 8,28 ha de terres appartenant à BILLAUD Claude, sis sur la commune de Clavette,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA RENAUDE 293 (17)



Dossier n°21-293

EARL LA RENAUDE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL LA RENAUDE dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,39 hectares appartenant à AVRARD Loïc, sis sur la commune de Marans,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 976,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA RENAUDE relève du rang de priorité 3,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA RENAUDE - Cabane de la Renaude 17170 ST JEAN DE LIVERSAY - **est autorisée** à exploiter 11,39 ha de terres appartenant à AVRARD Loïc, sis sur la commune de Marans,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA RENAUDE 299 (17)



Dossier n°21-299

EARL LA RENAUDE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL LA RENAUDE dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,61 hectares appartenant à AVRARD M-Jo et GUICHARD Héline, sis sur la commune de Saint-Cyr-du-Doret,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 985,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LA RENAUDE relève du rang de priorité 3,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA RENAUDE - Cabane de la Renaude 17170 ST JEAN DE LIVERSAY - **est autorisée** à exploiter 15,61 ha de terres appartenant à AVRARD M-Jo et GUICHARD Héline, sis sur la commune de Saint-Cyr-du-Do-ret,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE BOEUF MARAICHIN 295 (17)



Dossier n°21-295

EARL LE BOEUF MARAICHIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL LE BOEUF MARAICHIN dont le siège d'exploitation est situé à STE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,98 hectares appartenant au GFA de la Vallée de Berthegille, sis sur la commune de Sainte-Gemme,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 55,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE BOEUF MARAICHIN relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE BOEUF MARAICHIN - rue des Pages Les Champs Claires 17250 STE GEMME - est autorisée à exploiter 21,98 ha de terres appartenant au GFA de la Vallée de Berthegille, sis sur la commune de Sainte-Gemme,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE BOEUF MARAICHIN 296 (17)



Dossier n°21-296

EARL LE BOEUF MARAICHIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL LE BOEUF MARAICHIN dont le siège d'exploitation est situé à STE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,23 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral, sis sur la commune de Yves,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 55,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE BOEUF MARAICHIN relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE BOEUF MARAICHIN - rue des Pages Les Champs Claires 17250 STE GEMME - **est autorisée** à exploiter 50,23 ha de terres appartenant au Conservatoire du Littoral, sis sur la commune de Yves,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE BOEUF MARAICHIN 297 (17)



Dossier n°21-297

EARL LE BOEUF MARAICHIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par l'EARL LE BOEUF MARAICHIN dont le siège d'exploitation est situé à STE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,09 hectares appartenant au Département de la Charente-Maritime, sis sur la commune de Yves,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 55,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE BOEUF MARAICHIN relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE BOEUF MARAICHIN - rue des Pages Les Champs Claires 17250 STE GEMME - **est autorisée** à exploiter 17,09 ha de terres appartenant au Département de la Charente-Maritime, sis sur la commune de Yves,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PEYROUX (23)



Dossier n° 023 21 068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par l'EARL PEYROUX dont le siège d'exploitation est situé 9 Jeansannet 23130 PUY MALSIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,64 hectares appartenant à Mesdames DUMONT Edith, BELLETEIX Solange, Messieurs LEPRINCE Johnny, FOUGEROL François, BONNAUD Thierry, sis sur la commune de CHAMPAGNAT,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 189,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PEYROUX relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PEYROUX, 9 Jeansannet 23130 PUY MALSIGNAT, est autorisé à exploiter 52,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMONT Edith	CHAMPAGNAT	Section AC : 27 Section AE : 20-38-39-41-46-47-50-53-54-57 Section AH : 99-105-107-111-112-122-140-141-150jk-160-163-179-180-201-202-203-205-231-241jk-243-245-257
BELLETEIX Solange	CHAMPAGNAT	Section AE : 51-52 Section AH : 98-102-103-104-106-110-113-120-121-161-162-164-165-167-168-169-230
LEPRINCE Johnny	CHAMPAGNAT	Section AE : 63
FOUGEROL François	CHAMPAGNAT	Section AE : 30-60-61
BONNAUD Thierry	CHAMPAGNAT	Section AH : 100

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VASINIAC (47)



Dossier n°21096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/2021) présentée par l'EARL VASINIAC (M. VASINIAC Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 685 allée de Tartifume 47260 Coulx, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,0670 hectares appartenant à M. STUIJK Joseph à Brugnac, sis sur la commune de Monclar,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 207,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VASINIAC relève du rang de priorité 3 « agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/07/2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL VASINIAC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL VASINIAC (M. VASINIAC Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 685 allée de Tartifume 47260 Coulx **est autorisée** à exploiter 23,0670 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. STUIJK Joseph à Brugnac	Monclar	ZT38 ZT39 ZT58 ZT59 ZT61

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FORGET Aurelie 288 (17)



Dossier n°21-288

FORGET Aurélie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par FORGET Aurélie dont le siège d'exploitation est situé à FONTAINES D'OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,38 hectares appartenant à BARRAUD Christian, BARRAUD Liliane et FORGET Florence, sis sur les communes de Fontaines-d'Ozillac et Ozillac,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 18,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FORGET Aurélie relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FORGET Aurélie - Chez Pelletan 17500 FONTAINES D'OZILLAC - **est autorisée** à exploiter 17,38 ha de terres appartenant à BARRAUD Christian, BARRAUD Liliane et FORGET Florence, sis sur les communes de Fontaines-d'Ozillac et Ozillac,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FORGET Aurelie 289 (17)



Dossier n°21-289

FORGET Aurélie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par FORGET Aurélie dont le siège d'exploitation est situé à FONTAINES D'OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,39 hectares appartenant à BARRAUD-FORGET Florence, sis sur la commune de Ozillac,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 18,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FORGET Aurélie relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FORGET Aurélie - Chez Pelletan 17500 FONTAINES D'OZILLAC - **est autorisée** à exploiter 1,39 ha de terres appartenant à BARRAUD-FORGET Florence, sis sur la commune de Ozillac,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC ALLARD (79)



Dossier n° 4 - 28/06/2021  
GAEC Allard

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC Allard (Messieurs ALLARD Matthieu et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 1, la Barangerie 79300 Boismé, portant sur 20,67 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BARBEAU Guy dont le siège est situé à Boismé, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que pour ces 20,67 ha, une demande concurrente a été déposée le 1 mars 2021 par l'EARL Gatard (Monsieur GATARD Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Boismé, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 216,54 ha après reprise, soit 108,27 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Allard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 349,09 ha après reprise, soit 349,09 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Gatard est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Allard est prioritaire à celle de l'EARL Gatard (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC Allard dont le siège d'exploitation est situé 1, la Barangerie 79300 Boismé, **est autorisé à exploiter 20,67 hectares** situés dans la commune de Boismé.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC BEAUGIRAUD BARLET (23)



Dossier n° 023 21 067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET dont le siège d'exploitation est situé Theillet 23460 SAINT MARTIN CHATEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,03 hectares appartenant à Groupement foncier rural du Monteil, sis sur la communes de SAINT MARTIN CHATEAU,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BEAUGIRAUD-BARLET relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET, Theillet 23460 SAINT MARTIN CHATEAU, est autorisé à exploiter 4,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Groupement foncier rural du Monteil	SAINT MARTIN CHATEAU	Section AC : 65-66

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC CANDORET (23)



Dossier n° 023 20 056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mars 2021) présentée par le GAEC CANDORET dont le siège d'exploitation est situé Le Bancheaud 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,27 hectares appartenant à Monsieur BOIRON Julien, sis sur la commune de SAINT LOUP,

**CONSIDÉRANT** une demande concurrente sur 14,80 ha a été déposée par l'EARL DE GOURNEIX dont le siège d'exploitation est situé Gourneix 23130 ST LOUP en date du 19 mai 2021 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 117,87 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC CANDORET relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 109,26 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE GOURNEIX relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 3 juin 2021,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC CANDORET induisent l'attribution de 25 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE GOURNEIX induisent l'attribution de 25 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

**CONSIDERANT** que la demande de du GAEC CANDORET et celle de l'EARL DE GOURNEIX sont de priorité égale pour exploiter 14,80 ha, il convient donc de délivrer 2 autorisations d'exploiter,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC CANDORET, Le Banchemaud 23230 GOUZON, est autorisé à exploiter 15,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOIRON Julien	Saint Loup	Section C : 483-111-126-107-461-106-104-97-333

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE BEAUSEJOUR (47)



Dossier n°21089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/2021) présentée par le GAEC DE BEAUSE-JOUR (MM. AUBRY) dont le siège d'exploitation est situé à « Beauséjour » 47360 Madaillan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,55 hectares appartenant à la SCI CLAMACALOU à Feugarolles, sis sur la commune de Madaillan,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEL AIR relève du rang de priorité 2 « Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/06/2021,

**CONSIDERANT** que la demande de le GAEC DE BEAUSEJOUR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE BEAUSEJOUR (MM. AUBRY) dont le siège d'exploitation est situé à « Beauséjour » 47360 Madaillan, **est autorisé** à exploiter 18,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CLAMACALOU à Feugarolles	Madaillan	E201 E200 E202 E204 E205 E209 E249 E265 E266 E267 E270 E275 E351 E513 E515 E517 E206 E207 E208

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE CHAMPEVAL (19)



Dossier n° 4434

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/03/2021 présentée par le G.A.E.C. DE CHAMPEVAL dont le siège d'exploitation est situé Champeval – 19800 BAR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,46 hectares appartenant à Monsieur CUEILLE Daniel, sis sur la commune de ORLIAC-DE-BAR,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/05/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DE CHAMPEVAL domicilié Champeval – 19800 BAR, **est autorisé** à exploiter 6,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CUEILLE Daniel	ORLIAC-DE-BAR	C 71, 90, 91, 133, 134 en partie, 749, 915, 926, 973

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE CHAUZEIX (19)



Dossier n° 4429

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/03/2021 présentée par le G.A.E.C. DE CHAUZEIX dont le siège d'exploitation est situé Chauzeix – 19390 SAINT-AUGUSTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,90 hectares appartenant à l'Indivision FAURE Jean-Luc et Josette, sis sur la commune de SAINT-AUGUSTIN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 18/05/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DE CHAUZEIX domicilié Chauzeix – 19390 SAINT-AUGUSTIN, **est autorisé** à exploiter 0,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision FAURE Jean-Luc et Josette	SAINT-AUGUSTIN	A 309, 310

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE CROUVILLE (23)



Dossier n° 023 21 072 bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par le GAEC DE CROUVILLE dont le siège d'exploitation est situé 4, rue Ernest Delair 23290 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,18 hectares appartenant à l'indivision D'INDY, sis sur la commune de BASVILLE, CROCQ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 92,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CROUVILLE relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE CROUVILLE, 4, rue Ernest Delair 23290 CROCQ, est autorisé à exploiter 30,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision D'INDY	BASVILLE	Section G : 609-610d
Indivision D'INDY	CROCQ	Section AD : 6-7-13-14-15-44-46-48-55-56ac-127-153-171

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DECROZE (23)



Dossier n° 023 21 087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC DECROZE dont le siège d'exploitation est situé Prébournon 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 115,16 hectares appartenant à Madame RENARD Marie-Ange, l'indivision SUBILEAU, sis sur les communes de GENOUILLAC, SAINT DIZIER LES DOMAINES,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 123,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DECROZE relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/07/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DECROZE, Prébournon 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 115,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RENARD Marie-Ange	GENOUILLAC	Section YE : 22 Section YH : 2-20k-36 Section YI : 46
indivision SUBILEAU	GENOUILLAC	Section YO : 32-33-35-36-37-38-39-66-76-77-78-80-81-82-83-85-135
indivision SUBILEAU	SAINT DIZIER LES DOMAINES	Section A : 157-158-159-160-164

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BONNAUDET Romain (17)



Dossier n°21-310

BONNAUDET Romain

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par BONNAUDET Romain dont le siège d'exploitation est situé au CHATEAU D'OLERON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,28 hectares appartenant à TORRETON Denis & Françoise, sis sur la commune de Le Château-d'Oléron,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 0,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BONNAUDET Romain relève du rang de priorité 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BONNAUDET Romain - 71 rue du Moulin de la côte 17480 LE CHATAU D'OLERON - **est autorisé** à exploiter 0,28 ha de terres appartenant à TORRETON Denis & Françoise, sis sur la commune de Le Château-d'Oléron,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL DE NADAI (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0106

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 8 avril 2021 présentée par l'EARL de Nadaï dont le siège d'exploitation est situé 1840 Route de Marmande – 47350 PUYMICLAN –, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,8057 hectares, située sur la commune d'Eymet, appartenant à M. Faye Gilles, Mme Fruscalzo Simone, Fruscalzo Patrick, Rossi Lydine, Videau Alain, Vera Frederick, Prellon Marcelle, Vettoreti Yvo, Fisse Marie, Mme Bowring et M. Chabrette Gabriel,

**CONSIDERANT** que sur ces 63,8057 ha, une demande concurrente sur 10,56 ha a été déposée par l'EARL Château Pinquet, en date du 25 mai 2021, compte-tenu de la proximité de la parcelle en concurrence avec deux parcelles exploitées par l'EARL Château Pinquet,

**CONSIDERANT** que sur ces 63,8057 ha, une demande concurrente sur 16,6648 ha a été déposée par M. VILLEMAGNE Jérémie en date du 8 avril 2021, afin d'acquérir une autonomie en paille et en alimentation pour ses volailles ainsi que la possibilité d'épandre les fumiers,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 561,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de Nadaï relève du rang de priorité 3 du SDREA « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha »,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Château Pinquet relève du rang de priorité 2 du SDREA « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha »,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,42 ha après reprise, la demande de M. Villemagne Jérémy relève du rang de priorité 1 du SDREA « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha »,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 6 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Château Pinquet est plus prioritaire que la demande de l'EARL de Nadaï sur les 10,56 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Villemagne Jérémy est plus prioritaire que la demande de l'EARL de Nadaï sur les 16,6648 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur le reste de la demande de l'EARL de Nadaï soit 35,5809 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

L'EARL de Nadaï domiciliée 1840 Route de Marmande à PUYMICLAN **n'est pas autorisée** à exploiter la surface de **27,2248 ha** de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chabrette Gabriel	Eymet	ZN 3, ZR 14, 15, 16, 135, 136

L'EARL de Nadaï domiciliée 1840 Route de Marmande à PUYMICLAN **est autorisée** à exploiter la surface de **36,5809 ha** de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Faye Gille	Eymet	ZT 29, 33, 93, 111
Fruscalzo Simone	Eymet	AT 50
Fruscalzo Patrick	Eymet	AT 53
Rossi Lydine	Eymet	ZT 136
Videau Alain	Eymet	ZT 129, 133, 168
Vera Frédérick	Eymet	ZT 108, 134, 130
Prellon Marcelle	Eymet	ZT 32, 153, 195

Vettoreti Yvon	Eymet	ZR 39
Fisse Marie	Eymet	ZT 19
Mme Bowring	Eymet	ZT 64
Chabrette Gabriel	Eymet	ZR 30

### **Article 2**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL PILOU (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0107

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 8 avril 2021 présentée par l'EARL PILOU dont le siège d'exploitation est situé au Bois St Germain – 24800 THIVIERS –, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,6661 hectares, située sur la commune de Thiviers, appartenant à l'indivision Guillout Ginette, Jacques et Francis.

**CONSIDERANT** que sur ces 8,6661 ha, une demande concurrente sur 7,74 ha a été déposée par l'EARL Ferme des Ages, en date du 21 mai 2021, compte-tenu de la reprise de l'exploitation de l'EARL Ferme des Ages (suite au décès de l'unique associé) avec l'installation de Simon Debord associé exploitant sans la capacité professionnelle agricole et avec la prise de participation de M. Debord Luc associé exploitant qui conserve son exploitation individuelle (136,03 ha).

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Pilou relève du rang de priorité 2 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha».

**CONSIDERANT** qu'avec 53,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Ferme des Ages relève du rang de priorité 2 du SDREA «installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha».

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 6 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Pilou induisent l'attribution de 39 points :  
10 points au titre du critère dimension économique et viabilité des EA concernés,  
6 points au titre du critère contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité,  
10 points au titre du critère de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13,  
5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations,  
8 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme des Ages induisent l'attribution de 50 points :  
15 points au titre du critère dimension économique et viabilité des EA concernés,  
11 points au titre du critère contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité,  
8 points au titre du critère de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13,  
10 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées,  
6 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenue la note la plus élevée

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Ferme des Ages présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Ferme des Ages est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

L'EARL Pilou située au Bois St Germain – 24800 THIVIERS **n'est pas autorisée** à exploiter **7,74 ha** de terres et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Guillout	Thiviers	BE 40, 91, 102, 103, 189, 190, 192, 193, 194, 196, 197, 198

L'EARL Pilou située au Bois St Germain – 24800 THIVIERS est autorisée à exploiter **0,9224 ha** pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Guillout	Thiviers	BE 124, 125, 191 BD 21, 22

### **Article 2**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
BARBOT (16)



Dossier n°1621062

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 février 2021) présentée par le GAEC Barbot dont le siège d'exploitation est situé La chauvie 87520 Javerdat, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,63 hectares appartenant à Monsieur et Madame Friloux Marcel et Jeannine, sis sur la commune de Brigueuil,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,63 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par Monsieur Dandoit Xavier en date du 29 mars 2021, en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 août 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 136,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Barbot relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Dandoit Xavier relève du rang de priorité 1 « consolidation d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est inférieure à 94 ha »,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Barbot est moins prioritaire que la demande de Monsieur Dandoit Xavier,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance agricole du 25 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC BARBOT, dont le siège d'exploitation est situé à La chauvie 87520 Javerdat, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame Friloux Marcel et Jeannine	Brigueuil	Section A n° 99-100-105

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.